

ANNEXE – PRECISIONS POUR LES OPERATEURS

1. Articulation entre les services en ligne permettant l'importation de produits énergétiques (DELTA) et leur mise à la consommation (ISOPE)

À compter du **1^{er} janvier 2021**, seul le service en ligne ISOPE permettra le pré-remplissage de votre déclaration de TVA sur le chiffre d'affaires.

Il est donc rappelé que lors d'une importation de produits énergétiques repris au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, les services en ligne DELTA G et X permettent uniquement le dépôt d'une déclaration en douane d'importation.

La déclaration sur laquelle est déclarée la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), la redevance pour le comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP), la base d'imposition de la TVA pétrole et, le cas échéant, les droits de douane, est la déclaration PPE saisie sur le service en ligne ISOPE.

Par conséquent, le montant de TVA pétrole repris dans la déclaration en douane d'importation déposée dans les outils DELTA G ou DELTA X n'est qu'indicatif. Seul le montant indiqué dans la déclaration PPE fait foi pour la DGFIP.

Pour rappel l'importation des produits pétroliers du tableau B est déclarée dans DELTA et permet la perception des droits de douane et autres droits assimilés mais la TVA pétrole est correctement liquidée dans ISOPE. Ce montant sera reporté sur la déclaration de TVA. A contrario, en cas d'importation les produits du tableau C sont soumis à la TVA à l'importation. L'importation de produits du tableau C est donc déclarée dans DELTA et la TVA continue d'être liquidée et perçue via DELTA pour l'année 2021. Néanmoins l'opérateur peut se voir délivrer une autorisation d'autoliquidation de la TVA par la DGDDI s'il souhaite payer et déduire simultanément cette TVA sur la déclaration de TVA.

En outre, le recours au régime du contingent d'achat en franchise sur la TVA pétrole dit **régime A12 sera sollicité sur le service en ligne ISOPE. Le service en ligne DELTA ne permettra plus la saisine des CANA A12 pour la TVA pétrole. La saisie du CANA 1035 relatif à l'autoliquidation n'est également pas possible pour des produits soumis à la TVA pétrole.**

2. Présentation des évolutions réglementaires et informatiques à compter du 1^{er} janvier 2021

2.1 DÉCLARATIONS DE MISE À LA CONSOMMATION DONT LA DATE D'EXIGIBILITÉ EST ANTÉRIEURE AU 1^{ER} JANVIER 2021

La TVA pétrole constatée sur **les déclarations de mise à la consommation** dont la date d'exigibilité est **antérieure au 1^{er} janvier 2021** est **recouvrée par la DGDDI**. Pour ces déclarations, la TVA fait l'objet d'un paiement auprès de l'administration des douanes avant d'être déduite sur votre déclaration de TVA sur le chiffre d'affaires.

Nb : la date d'exigibilité s'apprécie au regard des mises à la consommation, c'est-à-dire, au regard de la date ou de la période reprise sur les déclarations SG/AH.

2.2 DÉCLARATIONS DE MISE À LA CONSOMMATION DONT LA DATE D'EXIGIBILITÉ EST ÉGALE OU POSTÉRIEURE AU 1^{ER} JANVIER 2021

La TVA pétrole constatée sur **les déclarations de mise à la consommation** dont la date d'exigibilité est **égale ou postérieure au 1^{er} janvier 2021** est **recouvrée par la DGFIP**. Pour ces déclarations, la TVA ne fait plus l'objet d'un paiement auprès de l'administration des douanes. Elle est collectée et déduite directement sur votre déclaration de TVA sur le chiffre d'affaires.

Le service en ligne ISOPE continue de liquider le montant de la TVA pétrole. En revanche, ce montant sera exclu des droits et taxes à payer. Le montant de la TVA pétrole sera transmis à la DGFIP et permettra de pré-remplir la déclaration CA 3.

Par ailleurs, pour ces déclarations, la fonctionnalité « TVA différée » permettant la mise en œuvre des droits à déduction est supprimée. Ces droits sont déclarés directement auprès de la DGFiP sur la déclaration de TVA sur le chiffre d'affaires.

2.3 DÉCLARATIONS DES PERSONNES NON ASSUJETTIES

La TVA pétrole due par des personnes non assujetties est recouvrée par la DGDDI. À ce titre, est présumée non assujettie, toute personne ne disposant pas d'un numéro SIREN ou d'un numéro de TVA intracommunautaire.

2.4 SÉCURISATION DE VOS DÉMARCHES DÉCLARATIVES

Il convient de rappeler que conformément à l'article 158 *quinquies* du code des douanes et à l'article 298 du code général des impôts, la TVA pétrole est exigible uniquement à l'importation ou en sortie de régime fiscal suspensif.

Afin de sécuriser vos démarches déclaratives, un contrôle bloquant de la présence du CANA 1026 a été intégré sur les déclarations trimestrielles afin de vous permettre de servir ce CANA lorsque vos opérations ne sont pas assujetties à la TVA pétrole.

2.5 LES FRANCHISES APPLICABLES AUX CARBURANTS À LA CIRCULATION

Sont admis en franchise de TVA et de TICPE, le carburant contenu dans les réservoirs normaux des véhicules utilitaires ainsi que, celui contenu dans les conteneurs à usage spéciaux dans la limite de 200 litres (par conteneur et par voyage), en provenance d'un pays tiers.

Au-delà et sous réserve des conventions conclues entre les États, la TICPE, la TVA pétrole ainsi que la CPSSP sont recouvrées auprès de la DGDDI lors des contrôles effectués à la circulation par les brigades de surveillance.

Sauf preuve contraire, le caractère non assujetti des personnes contrôlées est présumé. Dans ce cas, l'administration des douanes procède au recouvrement des taxes exigibles dont la TVA pétrole.

Si la preuve est apportée du caractère assujetti de la personne contrôlée, la TVA pétrole est due auprès de la DGFiP. Dans cette situation, il relève de la responsabilité de chaque assujetti de déclarer cette TVA sur sa déclaration de TVA.

2.6 PRÉSENTATION DES ÉCRANS COMPTABLES DANS LE SERVICE EN LIGNE ISOPE

Déclarations de mise à la consommation antérieure au 1^{er} janvier 2021

La ligne « TVA Continent – DGDDI » ou « TVA corse – DGFiP » désigne la TVA pétrole perçue par la DGDDI.

Données comptables			
LIBELLÉ CODE TAXE	CODE TAXE	CODE RÉGION	MONTANT EN EUROS
Droits et taxes à payer			
TICPE Supercarburants	A375	84 – Auvergne-Rhône- Alpes	50 000
TVA Continent – DGDDI	A435		10 000
Droits et taxes liquidés pour votre information			
TVA différée			0
TVA A12			0
Droits et taxes liquidés			60 000
Droits et taxes à payer			60 000

Déclarations de mise à la consommation postérieure au 1^{er} janvier 2021

La ligne « TVA Continent – DGFIP » ou « TVA corse – DGFIP » désigne le montant de TVA pétrole constaté par la DGDDI mais collecté, déduit et payé auprès de la DGFIP.

Données comptables			
LIBELLÉ CODE TAXE	CODE TAXE	CODE RÉGION	MONTANT EN EUROS
Droits et taxes à payer			
TICPE Supercarburants	A375	84 – Auvergne-Rhône- Alpes	50 000
Droits et taxes liquidés pour votre information			
TVA A12			0
TVA Continent- DGFIP			10 000
Droits et taxes liquidés			60 000
Droits et taxes à payer			50 000

La présentation des nouveaux formulaires relatifs à la déclaration PPE suit la présentation des écrans ISOPE.

3. Procédure de rectification des déclarations : comment identifier votre interlocuteur ?

Une fois les déclarations PPE validées et les informations transmises à la DGFIP, la rectification des montants de TVA pétrole sera effectuée directement auprès de la DGFIP. En revanche, si cette rectification résulte d'une erreur sur le montant de la TICPE ou de la CPSSP (hors remboursement), elle devra être effectuée auprès de la DGDDI.

Aucune infraction ne pourra être relevée par la DGDDI en cas de fausse déclaration dans l'assiette ou omission de déclaration de l'assiette TVA sur la déclaration PPE.

Votre interlocuteur à la DGFIP pour les remboursements sera le Service des impôts des entreprises (SIE) ou la Direction des Grandes Entreprises (DGE) dont vous dépendez déjà pour la gestion de votre TVA.

4. Calendrier de transmission des informations à la DGFIP

Les informations relatives à la TVA pétrole sont transmises à la DGFIP dans un fichier par SIREN. Ce dernier est constitué des montants de TVA due agrégés dus au titre du mois M et transmis quotidiennement entre le 14 et le 24 du mois qui suit les mises à la consommation (M+1). Ce fichier est composé des montants de TVA pétrole due qui seront utilisés pour le pré-remplissage des déclarations de TVA.

Vous pourrez donc bénéficier des données pré-remplies sur la déclaration de TVA à compter du 14 du mois suivant les opérations. Le pré-remplissage est susceptible d'évoluer jusqu'au 24, seulement si vous avez effectué des déclarations tardives dans ISOPE. En tout état de cause, vous pourrez transmettre votre déclaration de TVA à tout moment, le montant que vous aurez validé n'étant pas modifié par d'éventuelles données transmises ultérieurement par la DGDDI à la DGFIP. Cela ne préjuge pas de l'obligation qu'il vous incombe selon les cas de faire des rectifications sur la déclaration de TVA initiale.